

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 6 juin 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 69a, al. 3

³ Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

6 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 832.202